

JUVIGNAC URBANISME ENVIRONNEMENT

Association loi 1901

STATUTS

(21 mai 2013)

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Juvignac Urbanisme Environnement**.

ARTICLE 2. OBJET

L'association *Juvignac Urbanisme Environnement* n'a aucun caractère politique ou confessionnel. Elle a pour objet la défense des intérêts des habitants de Juvignac ainsi que le développement d'une culture en matière d'urbanisme, d'environnement et d'habitat.

Pour cela elle se donne pour missions :

- de veiller au développement raisonnable et harmonieux de l'urbanisme, du commerce et des activités économiques sur le territoire de la Commune de Juvignac,
- de défendre les sites, tant naturels qu'urbains et périurbains, situés sur le territoire de la Commune de Juvignac,
- de contribuer à la protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants de Juvignac.

Pour réaliser ses objectifs l'association se propose principalement :

- auprès des autorités publiques ainsi que des différents partenaires de conduire des actions de conseil et de prévention ; lors des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme, elle peut faire des propositions et des observations, elle peut soutenir des actions publiques ou en organiser elle même,
- au sein de la commune de tenir des réunions, de rédiger et publier des documents et des articles, d'organiser des conférences et des expositions et d'une façon générale d'utiliser tout moyen de communication approprié, afin de contribuer à la sensibilisation culturelle du public sur les évolutions (écologiques, législatives, futuristes) en matière d'urbanisme et d'environnement,
- de mener des actions juridictionnelles en utilisant toutes les voies de recours possibles.

Les trois modes d'intervention ci-dessus mentionnés au service des objectifs de l'association pourront être complétés par d'autres qui apparaîtraient plus adaptés à l'évolution de la situation de la commune de Juvignac.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue des Quintefeuilles 34990 Juvignac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. QUALITE DE MEMBRES

L'association se compose de :

- a** - Membres d'honneur
- b** - Membres actifs

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui sont admis selon les termes de l'article 6 et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6. ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Pour le premier exercice de l'association elle est fixée à 10 €.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a** - La démission ;
- b** - Le décès ;
- c** - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant plus d'une année civile ;
- d** - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1** - Le montant des cotisations ;
- 2** - Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ;
- 3** - Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- 4** - Tout autre type de ressource, notamment en nature, compatible avec les règles en vigueur.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 13 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année. Le premier renouvellement aura lieu en 2010.

Les signataires des présents statuts constituent le premier conseil d'administration dans l'attente de la réunion de la première assemblée générale ordinaire de l'association.

Les membres sortants seront désignés par le sort lors des 2 premiers renouvellements. Si le nombre de mandats renouvelables ne correspond pas à un nombre entier il est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur production de justificatifs de ces frais.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1** - Un président
- 2** - Un vice président
- 3** - Un secrétaire
- 4** - Un trésorier

ARTICLE 10. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres arrondi au chiffre supérieur en cas de total non divisible par 4.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois en cassation et consentir toute transaction sans devoir y être autorisé par l'assemblée générale. Il mandate le Président ou un membre du conseil d'administration pour représenter l'association en justice.

ARTICLE 12. LE PRESIDENT

Le président convoque les assemblées générales extraordinaires et le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a le pouvoir de recevoir les sommes dues à l'association, de faire ouvrir un compte bancaire au nom de l'association.

Avec le trésorier et le secrétaire, il ordonnance les dépenses.

Sur mandat du conseil d'administration, il représente l'association en justice.

Il en rend compte devant le conseil d'administration.

ARTICLE 13. LE VICE PRESIDENT

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité de ce dernier avec les attributions et les obligations prévues à l'article 12.

ARTICLE 14. LE TRESORIER

Le trésorier tient les comptes de l'association qui font apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date de dépôt de ces statuts et se terminera au 31 décembre de l'année de ce dépôt.

LE CONSEIL PEUT DESIGNER UN TRESORIER ADJOINT POUR SECONDER CELUI-CI.

ARTICLE 15. LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment, l'envoi des convocations pour l'assemblée générale. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale.

LE CONSEIL PEUT DESIGNER UN SECRETAIRE ADJOINT POUR SECONDER CELUI-CI.

ARTICLE 16. ACTION EN JUSTICE EN URGENGE

En cas d'urgence ou entre deux réunions du conseil d'administration, le président ou, à défaut et en cas d'empêchement, le vice président de l'association, peut engager l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment ester en justice, en demande ou en défense, dans l'intérêt de l'association et dans le respect de son objet. Dans ce cas il doit prendre préalablement l'avis des membres du bureau disponibles.

ARTICLE 17. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Un membre indisponible peut confier son mandat à un autre membre. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du vice président et des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les mandats tels que définis au 1^{er} alinéa sont pris en compte dans le décompte des votes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

ARTICLE 19. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent toujours être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute modification doit faire l'objet au préalable d'une proposition du conseil d'administration. Celle-ci sera adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22. FORMALITES LEGALES

Les formalités légales de publicité sont effectuées par le président ou par le porteur d'un original des présents statuts.
